



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

États fédérés de Micronésie

* L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.15-22771 (F) 020216 040216



Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction..... | 3 |
| I. Résumé des débats au titre de l'Examen | 3 |
| A. Exposé de l'État examiné | 3 |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné | 5 |
| II. Conclusions et/ou recommandations..... | 12 |
| Annexe | |
| Composition of the delegation..... | 20 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingtième-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant les États fédérés de Micronésie a eu lieu à la 1^{re} séance, le 2 novembre 2015. La délégation des États fédérés de Micronésie était dirigée par Jane J. Chigiya, Représentante permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. À sa 10^e séance, tenue le 6 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les États fédérés de Micronésie.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant les États fédérés de Micronésie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Côte d'Ivoire et Estonie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les États fédérés de Micronésie :

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/FSM/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/FSM/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/FSM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Lichtenstein, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise aux États fédérés de Micronésie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Chef de la délégation des États fédérés de Micronésie, Jane J. Chigiya, Représentante permanente des États fédérés de Micronésie, s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée de présenter au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel les progrès accomplis par son pays en ce qui concerne l'amélioration des moyens de subsistance de la population et la mise en œuvre des nombreuses recommandations formulées lors du précédent cycle de l'Examen, ainsi que les difficultés rencontrées pour ce faire.

6. Elle a souligné qu'aux fins de la préparation du deuxième cycle de l'Examen, le Gouvernement avait créé un groupe de réflexion interministériel, comportant des représentants de la société civile, qui avait été chargé d'examiner et d'analyser la suite donnée aux recommandations formulées et aux engagements pris à l'issue du premier cycle. Ce groupe de réflexion a mené de larges consultations pour l'élaboration du deuxième rapport national en vue de l'Examen. Sa création, en 2015, avait également été précédée d'un certain nombre de consultations tenues tant au niveau de la Fédération qu'à celui des États. Un cadre d'analyse avait été élaboré en vue d'évaluer le chemin accompli, et celui restant à accomplir, pour réaliser les engagements pris par le pays. À cet égard, la Chef de la délégation a exprimé ses remerciements aux partenaires de développement des États fédérés de Micronésie, aux agences

régionales, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies qui avaient mené des actions de sensibilisation du public, donné des orientations, dispensé des conseils et fourni un appui financier pour la rédaction du second projet de rapport national et sa finalisation.

7. La Chef de la délégation a fait observer que les États fédérés de Micronésie constituaient une fédération composée de quatre États autonomes : Chuuk, Kosrae, Pohnpei, où se trouvait le siège du Gouvernement, et Yap.

8. Elle a indiqué que la Constitution, loi suprême du pays, garantissait le droit à la vie, à la liberté, à une protection égale et à une procédure régulière. Elle garantissait également la non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, la race, l'ascendance familiale, l'origine nationale, la langue ou la situation sociale, ainsi que le droit de propriété. Elle consacrait le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, d'association et de pétition, ainsi que le non-établissement et la libre pratique de la religion. Elle protégeait les droits des personnes handicapées et les droits des accusés, grâce à la présomption d'innocence, et le droit de ne pas témoigner contre soi-même, ainsi que le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même affaire. Elle interdisait aussi la peine de mort.

9. Les États fédérés de Micronésie étaient une nation jeune dont la population pouvait être estimée à 102 000 habitants. Ils étaient constitués de 607 îles au total, dont 76 habitées et 531 inhabitées, dispersées sur une distance longitudinale d'environ 1 549 milles nautiques, légèrement au Nord de l'Équateur. La grande dispersion des îles posait un défi singulier en matière de gouvernance et de fourniture de services.

10. Depuis le précédent cycle de l'EPU, le Gouvernement n'avait épargné aucun effort pour examiner la possibilité d'adhérer aux traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie. Le processus de ratification et d'application des traités continuait de lui poser problème, tant en ce qui concernait les instruments relatifs aux droits de l'homme, que tout traité jugé important pour la nation. Les États fédérés de Micronésie allaient continuer à accorder toute leur attention aux obligations leur incombant en matière de présentation de rapports, ainsi qu'en matière financière. L'expérience leur avait appris l'importance d'une approche participative, laquelle était naturellement lente mais permettait de veiller à ce que les efforts accomplis soient exhaustifs et inclusifs.

11. La Chef de la délégation a informé le Conseil que les États fédérés de Micronésie avaient achevé le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et qu'ils avaient présenté leur rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un aspect de la réserve à cette Convention concernant le congé de maternité avait été traité par l'adoption de la loi n° 16-15, qui instituait un congé de maternité rémunéré par l'État fédéral d'une durée maximale de six semaines. L'étude sur la santé et la sécurité de la famille avait été menée à terme, le rapport de référence sur la protection de l'enfance entrepris, l'État de Chuuk s'était doté de la loi relative à l'âge du consentement, la politique nationale intégrée de gestion des risques de catastrophe et la politique relative aux changements climatiques avaient été adoptées, ainsi que la loi relative à la traite des personnes; enfin, la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été signée.

12. Il convenait de souligner que le rôle des femmes dans la société micronésienne avait continué d'évoluer. Un certain nombre de femmes avaient accédé à des postes au plus haut niveau de la fonction publique, participant ainsi à la prise de décisions. Les femmes continuaient à tenir une place importante dans le secteur privé. Leur visibilité

était plus grande aux niveaux fédéré et municipal, où leur influence se faisait directement sentir sur le plan local.

13. Lors des élections de 2015, un certain nombre de femmes s'étaient portées candidates à des sièges au Congrès national. La question de l'adoption de mesures temporaires spéciales était devenue un sujet débattu lors des conférences biennuelles des femmes, ainsi que parmi les membres du Congrès national, dans le cadre des séances publiques où cette question avait été évoquée pour la première fois, et revenait d'une année sur l'autre. Elle continuerait à faire l'objet de débats nourris chez les femmes micronésiennes. Les campagnes pour sensibiliser le public à l'importance de la participation et de la contribution des femmes aux processus décisionnels dans tous les domaines et à tous les niveaux du pouvoir et de la société se poursuivraient.

14. En septembre 2015, la communauté internationale avait adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a pour ambition de transformer le monde et de ne laisser personne de côté. Les efforts du pays en faveur du développement social et économique se poursuivaient conformément au Plan stratégique de développement national. Les États fédérés de Micronésie étaient d'avis que les droits de l'homme devaient être placés au cœur de tout effort de réalisation du développement durable. Le Gouvernement s'efforçait de prolonger le chantier inachevé des objectifs du Millénaire pour le développement et d'actualiser, de systématiser et d'harmoniser le Plan stratégique de développement national. À cet égard, il convenait de noter qu'un certain nombre de politiques nationales, comme la politique en faveur de la jeunesse et la politique en faveur des handicapés, devaient arriver à échéance en 2015 ou 2016, et que les États fédérés de Micronésie devaient commencer à élaborer leur deuxième rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le courant du mois.

15. Les États fédérés de Micronésie estimaient que cette approche était propre à assurer une bonne appropriation des projets et la responsabilisation des intéressés, et ils se tournaient vers leurs partenaires internationaux de développement pour solliciter un appui technique et financier destiné à soutenir leurs efforts en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données, la promotion des droits de l'homme et des réformes appropriées des politiques publiques et de la législation.

16. Le cinquième Rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat avait confirmé que les changements climatiques étaient imputables aux activités humaines. Les changements climatiques avaient entraîné l'apparition dans la région de typhons plus fréquents et d'une violence accrue; ainsi, au début de l'année 2015, les typhons Maysak et Dolphin avaient frappé trois des quatre États de la Fédération – les États de Chuuk, Yap et Pohnpei à la fin mars, au début avril et en mai, respectivement. Trente mille personnes avaient été touchées, la sécurité alimentaire et la sécurité de l'approvisionnement en eau avaient été compromises et des infrastructures détruites. Un certain nombre de victimes étaient à déplorer et des familles avaient dû être déplacées pour que certains élèves puissent achever leur année scolaire. Les efforts du Gouvernement pour continuer à améliorer les conditions de vie de la population avaient été retardés. Pour un petit pays insulaire comme les États fédérés de Micronésie, il était difficile de parler des droits de l'homme sans aborder la question des liens entre les incidences néfastes des changements climatiques et le droit de se développer, de vivre et d'exister en tant que nation.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue, 38 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

18. Les Philippines ont pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi relative à la traite des personnes et de l'engagement des États fédérés de Micronésie à intensifier leurs efforts en vue de protéger les femmes et les enfants contre la violence domestique. Elles ont relevé que le pays était exposé aux incidences néfastes des changements climatiques, qui rendaient plus difficile la réalisation des droits fondamentaux de sa population.

19. La Pologne a félicité le Gouvernement pour les progrès accomplis en matière de couverture sanitaire et de réduction de la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans. Elle a pris note des efforts déployés pour réduire le risque posé par les infections sexuellement transmissibles et le VIH, grâce à des services de santé préventive. Elle s'est inquiétée du grand nombre de cas de traite d'êtres humains et de l'absence de législation fédérale sur la violence domestique.

20. Le Portugal a salué l'adoption d'une loi antitraite. Il demeurait toutefois préoccupé par l'incidence élevée de la violence contre les femmes. Il a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

21. La Sierra Leone a félicité les États fédérés de Micronésie d'avoir adopté la Loi relative à la traite des personnes et de garantir la parité entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation. Elle a encouragé le Gouvernement à adopter des dispositions législatives visant à garantir que l'âge minimum du consentement au mariage soit le même pour les garçons et les filles et à renforcer l'accès des femmes à des services de santé procréative, en particulier dans l'ensemble des communautés rurales. Elle l'a également encouragé à présenter son rapport en souffrance au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à demander davantage d'assistance technique en vue de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

22. La Slovénie a pris acte des efforts accomplis pour éliminer la discrimination et toutes les formes de violence contre les femmes et les enfants, notamment grâce au plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes et aux stratégies de lutte contre la violence sexiste. Elle s'est toutefois inquiétée de ce que la violence domestique constituait toujours l'un des problèmes majeurs auxquels était confronté le pays en matière de droits de l'homme.

23. L'Espagne a reconnu les difficultés auxquelles devaient faire face les États fédérés de Micronésie pour remédier aux incidences des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que les efforts qu'ils déployaient à cet effet, et pris acte de l'adoption de la Politique nationale intégrée de gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques. Elle a souligné la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et a félicité le pays pour des initiatives comme l'Étude sur la santé et la sécurité de la famille.

24. Le Timor-Leste a pris acte des initiatives et des engagements figurant dans le Plan stratégique national de développement pour la période 2004-2023, qui désignait des domaines d'action essentiels en faveur du développement et prévoyait notamment des programmes de sensibilisation aux changements climatiques et des stratégies d'atténuation de leurs effets.

25. Le Royaume-Uni a pris acte des difficultés rencontrées par le Gouvernement concernant les capacités et ressources disponibles, en raison notamment de l'incidence des changements climatiques. Il a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour

éliminer la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il s'est inquiété de l'augmentation de la criminalité transnationale, y compris du travail forcé et de la traite des êtres humains, et a encouragé le Gouvernement à solliciter l'assistance technique des organes des Nations Unies pour lutter contre ces phénomènes.

26. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte des progrès accomplis par le Gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes et notamment de l'adoption de lois antitraite au niveau fédéral et au niveau des États. Ils ont souligné qu'il convenait de donner effet à cette législation, notamment en poursuivant et condamnant les personnes qui se livraient à la traite à l'intérieur des frontières maritimes du pays, et que l'adoption de lois contre la violence domestique était nécessaire.

27. L'Uruguay a mentionné la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que l'achèvement du processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il s'est félicité de ce que le Gouvernement envisageait de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il l'a félicité pour les efforts consentis en vue d'élaborer une politique nationale d'égalité des sexes.

28. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des efforts déployés par les États fédérés de Micronésie pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, malgré les nombreuses difficultés auxquelles ils étaient confrontés en raison de la dispersion géographique des îles et des changements climatiques. Elle a souligné la ratification par le pays de plusieurs instruments internationaux, ainsi que l'adoption en 2012 de la loi relative à la traite des personnes. Elle a pris note avec satisfaction des efforts engagés pour donner effet aux recommandations formulées à l'issue de l'Examen précédent, ce qui avait nécessité de recourir à l'assistance technique et à la coopération internationale, à sa demande.

29. L'Algérie a félicité les États fédérés de Micronésie pour l'adoption, en 2012, de la Loi relative à la traite des personnes. Elle s'est dite satisfaite des politiques nationales, particulièrement du Plan stratégique national de développement, de la politique nationale pour l'égalité des sexes et de la politique en faveur des handicapés. Elle a souligné les mesures prises dans le cadre de la Politique nationale intégrée de gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques.

30. L'Argentine a remercié les États fédérés de Micronésie pour leur rapport national et pris note des progrès accomplis depuis le dernier examen.

31. L'Australie a félicité l'État de Kosrae pour l'adoption, en 2014, de la Loi sur la protection de la famille, la première du pays à ériger les violences domestiques en infraction, et elle a accueilli avec satisfaction l'engagement à promouvoir l'égalité des sexes. Elle s'est dit heureuse de travailler en partenariat avec les États fédérés de Micronésie dans le cadre du Pacific Women Shaping Pacific Development programme, qui vise à améliorer les chances des femmes du Pacifique sur les plans politique, économique et social.

32. Le Brésil a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que

l'amélioration continue des données statistiques se rapportant à la protection de l'enfance. Il a encouragé les États fédérés de Micronésie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a salué l'intensification des efforts consentis par le pays en faveur de l'égalité des sexes. Il s'est notamment félicité de la publication de son premier rapport sur la violence faite aux femmes. Il demeurait toutefois préoccupé par le fait qu'aucune femme n'ait jamais été élue au Congrès des États fédérés de Micronésie.

33. Le Canada a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a encouragé les États fédérés de Micronésie à continuer de renforcer leurs capacités afin de résoudre les problèmes qui se posaient en matière de droits de l'homme, en particulier s'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence domestique et de l'abandon moral d'enfant. Il s'est félicité de l'attachement aux principes d'égalité et de non-discrimination exprimé par le pays. Toutefois, le Canada a relevé la persistance de discriminations sur les plans juridique et social, notamment concernant l'orientation sexuelle. Il a encouragé les États fédérés de Micronésie à adopter des mesures visant à combler les lacunes qui subsistaient.

34. La Chine a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait mis en place un plan stratégique en faveur du développement économique, accordait une grande importance à la protection des droits des enfants, des jeunes et des femmes, et avait adopté des mesures de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a mentionné l'adoption de mesures préventives concernant les risques de catastrophe et les changements climatiques.

35. Le Costa Rica a reconnu le rôle moteur joué par les États fédérés de Micronésie en matière d'abolition de la peine de mort. Il a pris note des problèmes liés aux changements climatiques auxquels le pays devait faire face et l'a encouragé à renforcer ses capacités dans ce domaine, soulignant combien il était important de tenir compte des droits de l'homme dans le traitement de cette question. Il a exhorté les États fédérés de Micronésie à mettre en place un programme d'éducation aux droits de l'homme afin de faciliter les efforts entrepris pour lutter contre les obstacles culturels susceptibles d'affecter la capacité des femmes à exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes dans la société.

36. Cuba a constaté que les États fédérés de Micronésie étaient constitués de 607 îles qui souffraient des conséquences des changements climatiques. Elle a souligné les progrès accomplis par le pays en matière de droits de l'homme, à savoir en particulier l'adoption d'une politique en faveur des handicapés, la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de la Loi relative à la traite des personnes. Cuba a exhorté la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance des États fédérés de Micronésie en vue de coordonner les initiatives prises dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux fédéral et fédéré.

37. Chypre a félicité le Gouvernement pour les efforts déployés en vue de garantir l'exercice des droits de l'homme. Elle a, en particulier, accueilli avec satisfaction l'adoption de la Loi relative à la traite des personnes, ainsi que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

38. Le Danemark a fait observer que les États fédérés de Micronésie avaient accepté les recommandations issues du premier cycle de l'Examen au sujet de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants et il a demandé des informations sur les mesures spécifiques prises afin d'honorer cet engagement. Il a également souligné que l'Initiative sur la Convention contre la torture se tenait prête à explorer des solutions en vue d'aider le Gouvernement à avancer dans ce domaine.

39. Djibouti a accueilli avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement pour renforcer la protection des droits de l'homme, ainsi que les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'Examen.

40. L'Estonie a félicité les États fédérés de Micronésie de s'acquitter de leurs obligations en intégrant les principes des droits de l'homme dans leurs politiques nationales. Elle a accueilli avec satisfaction les premières initiatives du pays en vue de collecter des informations exhaustives sur la violence faite aux femmes et l'a encouragé à traduire les données recueillies et les conclusions qui s'en dégagent en lois nationales, afin d'offrir aux femmes et aux enfants une meilleure protection contre la violence, y compris la violence sexiste. L'Estonie a aussi encouragé les États fédérés de Micronésie à poursuivre la démarche entreprise pour devenir parties à tous les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et à coopérer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en leur adressant une invitation permanente.

41. Les Fidji ont pris note des efforts déployés par les États fédérés de Micronésie en vue d'adopter une politique nationale d'égalité des sexes et d'achever l'Étude de 2014 sur la santé et la sécurité de la famille, qui traitait de la fréquence de la violence sexiste. Elles avaient connu une situation similaire à celle des États fédérés de Micronésie s'agissant des relations entre coutume, comportements coutumiers et inégalité entre les sexes, et que leur solution avait consisté à systématiser l'approche sexospécifique et à légiférer pour supprimer les obstacles au signalement des cas de violence sexiste. Les Fidji ont également relevé que la violence domestique et la maltraitance des enfants dans la famille continuaient à être le plus souvent passées sous silence en raison d'obstacles sociaux, culturels et institutionnels.

42. Pour ce qui était de la ratification des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme restants, la Chef de la délégation a répété qu'un schéma avait été élaboré pour désigner les départements ou organismes ministériels compétents pour sa mise en œuvre, ainsi que les domaines prioritairement visés.

43. Concernant la présentation du rapport au Comité des droits de l'enfant, elle a confirmé que les États fédérés de Micronésie se lanceraient dans l'élaboration de leur deuxième rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant en novembre 2015. Il convenait à cet égard d'accorder toute l'attention voulue au rapport de référence relatif à la protection de l'enfance, lequel aiderait à déterminer les domaines principaux sur lesquels le pays devrait axer ses efforts et vers lesquels les ressources devraient être dirigées.

44. Au sujet de la violence faite aux femmes, la chef de la délégation a indiqué que, afin de donner effet aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États fédérés de Micronésie considéraient que l'étude sur la santé et la sécurité de la famille, achevée en octobre, fournirait au pays une partie des informations nécessaires et l'aiderait à concentrer son attention et ses ressources sur les domaines pertinents.

45. S'agissant des domaines dans lesquels une révision de la Constitution s'imposait, elle a précisé que toute modification de la Constitution était subordonnée au respect de la procédure nationale de révision constitutionnelle.

46. Elle a également souligné que son pays avait besoin de la coopération technique pour remédier à ses lacunes en matière d'éducation publique et de promotion des droits de l'homme.

47. La France a félicité les États fédérés de Micronésie d'être devenus parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption d'un plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes.

48. La Géorgie a félicité le Gouvernement pour l'adoption de la Politique nationale intégrée de gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques et de la Loi relative aux changements climatiques. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Loi de 2012 relative à la traite des personnes, ainsi que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

49. L'Allemagne a pris acte des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la protection accordée aux victimes de la traite des personnes et la protection des droits des personnes handicapées. Elle a également félicité le Gouvernement pour son engagement dans la lutte contre la violence domestique et sexuelle aux niveaux fédéral et fédéré.

50. L'Indonésie a félicité les États fédérés de Micronésie pour la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que pour l'adoption de la loi relative à la traite des personnes, et de la Politique nationale intégrée de gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques. Elle a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport de la Micronésie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juin 2015. Elle a pris note des mesures prises pour lutter contre la violence faite aux femmes, ainsi que de l'augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction et de décision tant à l'échelon local que national. L'Indonésie a appuyé l'élaboration de la politique nationale d'égalité des sexes. Elle a pris note des difficultés auxquelles les États fédérés de Micronésie devaient faire face, notamment l'incidence des changements climatiques et les risques de catastrophe.

51. L'Irlande a félicité les États fédérés de Micronésie pour avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que pour avoir achevé la procédure nationale de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a demandé instamment au Gouvernement de ratifier les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Irlande a noté avec satisfaction les efforts déployés par le pays pour lutter contre la violence faite aux femmes, notamment par le biais de la réalisation de l'Étude de 2014 sur la santé et la sécurité de la famille. Elle l'a encouragé à se fonder sur les recommandations formulées dans cette Étude pour élaborer une politique nationale globale de lutte contre la violence faite aux femmes. Elle lui a instamment demandé de modifier sa législation de façon à garantir l'égalité de protection de tous les citoyens contre la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et le handicap. L'Irlande a regretté qu'aucun progrès n'ait encore été accompli en vue de donner effet aux recommandations relatives à la création d'une institution nationale des droits de l'homme, acceptées lors du précédent cycle de l'Examen.

52. Israël a félicité les États fédérés de Micronésie pour les progrès accomplis depuis le dernier Examen, notamment en ce qui concernait le lancement et la planification de politiques nationales telles que la Politique nationale en faveur de la jeunesse, la Politique nationale en faveur des handicapés et la Politique nationale pour l'égalité des sexes. Il les a aussi félicités pour les travaux de recherche importants qui ont été entrepris, notamment le Rapport de référence sur la protection de l'enfance et l'Étude sur la santé et la sécurité de la famille. Israël a en outre accueilli avec satisfaction la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'adoption de la loi de 2012 relative à la traite des personnes et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

53. Les Maldives ont félicité les États fédérés de Micronésie pour l'adoption de la Loi de 2012 relative à la traite des personnes, ainsi que de différentes politiques publiques, mais aussi pour les progrès accomplis en matière de réduction de la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans. Elles ont également pris note du plan stratégique pour l'amélioration de l'éducation dans le pays et formulé l'espoir que les efforts nécessaires seraient consentis pour améliorer la qualité de l'éducation et accroître les ressources disponibles. Elles ont exhorté les États fédérés de Micronésie à solliciter une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays.

54. Le Monténégro a salué les efforts déployés pour renforcer le cadre institutionnel et législatif des droits de l'homme, grâce notamment à l'adoption de la Loi relative à la traite des personnes et des plans visant à revoir et à mettre à jour la Politique nationale de la jeunesse et la Politique nationale pour les handicapés. Il a formulé l'espoir que les États fédérés de Micronésie adopteraient une loi fédérale érigeant en infraction la violence faite aux femmes. Il les a félicités pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et pour l'achèvement du processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Monténégro demeurait néanmoins préoccupé par le fait que la plupart des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas été ratifiés.

55. Le Maroc a souligné que les États fédérés de Micronésie avaient mis au point plusieurs politiques sectorielles, parmi lesquelles le Plan stratégique national de développement et la Politique nationale pour l'égalité des sexes. Il a accueilli avec satisfaction les réformes législatives accomplies, notamment l'adoption en 2012 de la Loi relative à la traite des personnes. Il s'est félicité des mesures prises par les États fédérés de Micronésie dans le cadre de leurs politiques nationales en faveur des handicapés et de la jeunesse, ainsi que de leur engagement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection de l'enfance.

56. La Namibie a pris note de l'incidence des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme dans les États fédérés de Micronésie. Elle a également pris acte de la publication du Rapport de référence sur la protection de l'enfance en octobre 2014, accompagné du Child Equity Social Indicators Atlas (atlas des indicateurs sociaux de l'équité concernant les enfants) de 2013. Elle a félicité les États fédérés de Micronésie pour la réalisation de l'étude de 2014 sur la santé et la sécurité de la famille, premiers travaux de recherche menés par le pays en vue de collecter des informations exhaustives sur la violence faite aux femmes sur son territoire.

57. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction les mesures prises en faveur de l'égalité des droits des femmes, notamment les initiatives visant à promouvoir l'accès des femmes à des postes politiques et décisionnels. Ils ont observé que les États fédérés de Micronésie avaient accepté les recommandations qui leur ont été adressées lors du premier cycle de l'Examen au sujet de certaines réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais que lesdites réserves n'avaient pas été retirées.

58. La Nouvelle-Zélande a pris note de l'adhésion du pays en 2011 au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle demeurait préoccupée par le taux de la violence domestique, estimant qu'il convenait d'intensifier la lutte contre ce phénomène. Elle a noté que le HCDH avait exhorté les États fédérés de Micronésie à adopter une loi fédérale visant à ériger en infraction la violence faite aux femmes. Elle a également relevé que le pays avait accepté les recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'Examen au sujet de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais que ces instruments n'avaient pas encore été ratifiés.

59. Le Panama a mentionné l'adoption en 2012 de la Loi relative à la traite des personnes et la création, par voie de décret présidentiel, d'un groupe de réflexion pluridisciplinaire pour la préparation de l'Examen périodique universel. Il a constaté que des formations de sensibilisation à l'égalité des sexes étaient en cours en 2015, dans le cadre de la préparation à l'adoption d'une politique nationale dans ce domaine, que des mesures d'application de la législation sur la traite des personnes avaient été adoptées et que des procédures permettant d'en détecter les victimes avaient été mises au point.

60. Le Mexique s'est félicité de l'adoption, en 2012, de la Loi relative à la traite des personnes et de la présentation au Congrès, en 2014, d'un projet de loi visant à créer un bureau chargé des questions de parité. Il a félicité le Gouvernement d'avoir accordé la priorité à l'élaboration d'une politique nationale d'égalité des sexes et d'avoir présenté son rapport national au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. Conclusions et/ou recommandations**

61. **Les recommandations formulées durant le dialogue/mentionnées ci-dessous ont été examinées par les États fédérés de Micronésie qui les ont approuvées :**

61.1 Collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les partenaires pour le développement lorsqu'un appui technique est nécessaire (Timor-Leste);

61.2 Continuer à collaborer avec les partenaires multilatéraux, régionaux et bilatéraux afin de renforcer ses capacités et ses ressources pour mettre en œuvre efficacement les programmes de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les mesures de réduction des risques de catastrophe et les programmes d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques (Philippines).

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

62. Les recommandations ci-après seront examinées par les États fédérés de Micronésie, qui y répondront en temps voulu, au plus tard à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2016 :

62.1 Ratifier les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Portugal);

62.2 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Sierra Leone);

62.3 Poursuivre son engagement en ratifiant d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie);

62.4 Renforcer son cadre juridique en adhérant aux instruments internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme auxquels ils ne sont pas encore parties, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France);

62.5 Poursuivre son engagement en ratifiant d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

62.6 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pologne) (Monténégro);

62.7 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (Estonie);

62.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant (Espagne);

62.9 Redoubler d'efforts pour ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Indonésie);

62.10 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dès que possible (Namibie);

62.11 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nouvelle-Zélande);

62.12 Poursuivre et mener à bien le processus d'adhésion aux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention contre la torture, comme cela a été précédemment recommandé (Allemagne);

- 62.13 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention contre la torture (Costa Rica);
- 62.14 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en vue de contribuer à assurer l'égalité des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et mettre un terme à la discrimination à leur égard (Pays-Bas);
- 62.15 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pologne);
- 62.16 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal) (Pays-Bas); Retirer toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France); lever les réserves que les États fédérés de Micronésie ont formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Fidji);
- 62.17 Réexaminer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de les retirer, en particulier celles qui sont incompatibles avec le but et l'objet dudit instrument international (Uruguay);
- 62.18 En vue de donner suite aux recommandations que la Micronésie a acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, élaborer un plan concret visant à retirer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne);
- 62.19 Envisager de retirer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre intégrale des dispositions de ladite Convention (Namibie);
- 62.20 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);
- 62.21 Signer et ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Uruguay);
- 62.22 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, et interdire tous les châtimets corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille (Estonie);
- 62.23 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (France);
- 62.24 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Espagne);
- 62.25 Mettre la législation nationale en harmonie avec la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'avec l'article 16 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

en adoptant un amendement législatif afin de porter l'âge minimum du consentement au mariage à 18 ans pour les filles (Monténégro);

62.26 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

62.27 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne); ratifier au plus tôt la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Australie);

62.28 Poursuivre ses efforts pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Israël);

62.29 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'incorporer en droit interne (Nouvelle-Zélande);

62.30 Exhorter les États fédérés de Micronésie à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et les incorporer dans son droit interne (Panama);

62.31 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et abroger toute disposition législative qui limite le plein exercice des droits de cette catégorie de la population (Mexique);

62.32 Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);

62.33 Aligner sa législation nationale sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et ratifier le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

62.34 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

62.35 Comme indiqué dans son deuxième rapport national, engager les États fédérés de Micronésie à continuer d'étudier la possibilité de devenir membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), en vue de ratifier ses conventions fondamentales (Panama);

62.36 Continuer à améliorer la législation interne pour s'assurer que les obligations juridiques internationales sont conformes aux normes et principes internationaux (Timor-Leste);

62.37 Poursuivre les efforts pour mettre la législation nationale relative aux femmes et aux enfants en conformité avec les obligations qui lui incombent conformément au droit international des droits de l'homme (Géorgie);

62.38 Prendre des mesures immédiates, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'assistance technique voulue pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Irlande);

62.39 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal);

62.40 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie);

62.41 Développer l'éducation et la formation aux droits de l'homme et inclure les aspects relatifs aux droits des femmes et des enfants dans les programmes d'enseignement (Slovénie);

- 62.42 Encourager la poursuite des efforts pour rattraper le retard dans la soumission des rapports périodiques (Djibouti);
- 62.43 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, comme cela a été précédemment recommandé (Portugal);
- 62.44 Étudier la possibilité d'adresser une invitation ouverte afin que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme puissent se rendre dans le pays (Mexique);
- 62.45 Assurer l'égalité de tous devant la loi, en intégrant la problématique hommes-femmes, l'orientation sexuelle et le handicap comme motifs de non-discrimination dans les dispositions constitutionnelles ou législatives pertinentes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 62.46 Continuer à œuvrer en vue de la mise en place d'une politique nationale sur l'égalité des sexes (Cuba);
- 62.47 Veiller à ce que le projet de politique nationale sur l'égalité des sexes prenne en compte les politiques relatives à la problématique hommes-femmes dans tous les domaines des lois et politiques nationales des États fédérés de Micronésie (Fidji);
- 62.48 Accélérer la mise au point définitive et la mise en œuvre de la politique nationale sur l'égalité de sexes (Maldives);
- 62.49 Renforcer ses actions de sensibilisation pour éduquer et autonomiser les femmes, en particulier celles qui se trouvent dans des zones rurales ou difficiles d'accès (Philippines);
- 62.50 Éliminer toutes les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de traitement des filles et des garçons (Chypre);
- 62.51 Prendre les mesures nécessaires pour revoir sa législation interne de façon à interdire et à sanctionner la discrimination sous toutes ses formes, notamment fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et le handicap (Argentine);
- 62.52 Concevoir et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Brésil);
- 62.53 Inscire l'orientation sexuelle dans les lois sur la non-discrimination et les initiatives en faveur de l'égalité (Canada);
- 62.54 Inscire l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, le handicap et l'orientation sexuelle dans la Constitution (Mexique);
- 62.55 Mettre en place une législation fédérale érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes (Portugal);
- 62.56 Mettre en place une législation fédérale qui érige en infraction pénale la violence à l'égard des femmes dans les quatre États (Sierra Leone);
- 62.57 Améliorer la collecte des données concernant la violence dans la famille et la violence fondée sur le sexe (Slovénie);
- 62.58 Mener des actions de sensibilisation et d'éducation sur la violence à l'égard des femmes (Slovénie);

- 62.59 Approfondir les activités législatives menées en matière de lutte contre les violences basées sur le genre, au sein comme en dehors du mariage (Espagne);
- 62.60 Mettre au point des programmes de sensibilisation pour lutter contre le fléau de la violence fondée sur le sexe parmi les agents de la fonction publique, les agents de la force publique et les membres de l'appareil judiciaire (Espagne);
- 62.61 Promulguer des lois au plan fédéral et des États érigeant en infraction la violence dans la famille (États-Unis d'Amérique);
- 62.62 Veiller à ce que les autres États de Micronésie, y compris Yap, Chuuk et Pohnpei, adoptent une législation érigeant en infraction pénale la violence au sein de la famille, afin d'assurer une approche cohérente en matière de protection de la famille et d'incrimination de la violence au sein de la famille dans l'ensemble des États fédérés de Micronésie (Australie);
- 62.63 Renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Australie);
- 62.64 Mettre en place des mesures efficaces de lutte contre la violence au foyer, y compris le viol conjugal, traduire les responsables en justice, et mettre au point des campagnes d'éducation du public dans ce domaine (Canada);
- 62.65 Adopter des mesures visant à réduire la violence contre les femmes (Chine);
- 62.66 Adopter une législation complète incriminant la violence à l'égard des femmes, notamment le viol conjugal (Allemagne);
- 62.67 Après l'achèvement de l'Étude sur la sécurité et la santé de la famille, poursuivre son action pour mettre fin à la violence familiale (Israël);
- 62.68 Élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence familiale à l'égard des femmes et des filles (Nouvelle-Zélande);
- 62.69 Assurer une protection adéquate et l'accueil des femmes et des enfants dans le besoin (Slovénie);
- 62.70 Veiller à ce que la législation fédérale prévoit une protection suffisante pour les femmes et les enfants, notamment en érigeant en infraction la violence, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 62.71 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants, et fixer l'âge minimum du travail (Brésil);
- 62.72 Envisager de promulguer une loi contre la violence familiale qui rende obligatoire la notification des cas de violence familiale, et en particulier à l'égard des femmes et des enfants, et qui crée un régime d'ordonnances d'interdiction temporaire en matière de violence familiale destinée à protéger la famille contre de nouvelles violences (Fidji);
- 62.73 Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la situation s'agissant de la protection de l'enfant et renforcer les institutions qui travaillent dans ce domaine (Maroc);

- 62.74 Prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de châtimeⁿt corporel des enfants dans tous les contextes (Namibie);
- 62.75 Renforcer les campagnes d'éducation et de sensibilisation sur la question de la traite des êtres humains et s'employer à étudier la traite des êtres humains dans le pays (États-Unis d'Amérique);
- 62.76 Adopter des procédures afin de mieux identifier les victimes de la traite parmi les groupes vulnérables, tels que les travailleurs étrangers et les personnes qui se livrent à la prostitution (États-Unis d'Amérique);
- 62.77 Adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales en la matière (Mexique);
- 62.78 Adopter des lois nationales afin de promouvoir et de garantir la représentation politique des femmes à des postes de décision (Costa Rica);
- 62.79 Prendre des mesures, y compris par l'application de quotas par sexe pour les candidats présentés, aux élections par les partis politiques afin d'accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique (Irlande);
- 62.80 Poursuivre les efforts visant à accroître la représentation et le pouvoir des femmes dans les organes de prise de décisions, tant au plan politique qu'économique (Maroc);
- 62.81 Mettre en place une législation du travail qui prévoirait un âge minimum d'admission à l'emploi, et qui protège les enfants contre l'exploitation à des fins commerciales (Sierra Leone);
- 62.82 Adopter un ensemble complet de lois contre le travail des enfants (Espagne);
- 62.83 Continuer de renforcer ses politiques sociales afin d'améliorer la qualité de vie de la population, en particulier des groupes les plus nécessiteux (République bolivarienne du Venezuela);
- 62.84 Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation des filles, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'alimentation, les soins de santé et l'éducation, ainsi que leurs droits civils, y compris les droits successoraux équitables (Canada);
- 62.85 Encourager la mise en place d'un filet de protection sociale plus large destiné à couvrir tous les segments de la société, notamment les personnes travaillant dans le secteur non structuré ainsi que les personnes vulnérables (Djibouti);
- 62.86 Lutter contre la malnutrition et les carences en micronutriments en garantissant le droit à une alimentation convenable et saine (Maldives);
- 62.87 Continuer d'appliquer les mesures qui s'imposent pour réduire les risques de contracter des maladies infectieuses sexuellement transmissibles et le VIH, par le biais des services de santé préventive (Panama);
- 62.88 Continuer à lutter contre la mortalité maternelle et infantile (Djibouti);
- 62.89 Adopter des mesures concrètes pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le secteur privé et en ce qui concerne l'accès aux services tels que la santé et l'éducation (Espagne);

62.90 Fournir au Ministère de la santé les ressources matérielles et humaines nécessaires pour lui permettre d'offrir des services appropriés aux personnes handicapées (Espagne);

62.91 Encourager le Gouvernement à mettre en place un centre pour la protection contre les risques en cas de catastrophe adapté aux enfants (Timor-Leste);

62.92 Intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans les mesures adoptées pour lutter contre les changements climatiques (Costa Rica);

62.93 Poursuivre la lutte contre les conséquences néfastes des changements climatiques (Cuba).

63. Toutes les conclusions et/ou recommandations énoncées dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui les ont faites et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Federated States of Micronesia was headed by the Permanent Representative of the Federated States of Micronesia to the United Nations, H.E. Mrs. Jane J. Chigiya and composed of the following members :

- Ms. Stacy Yleizah, Acting Deputy Assistant Secretary for Multilateral Affairs, Department of Foreign Affairs.
-